



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 10 juillet 2018**

L'an Deux Mille Dix-Huit, le dix juillet, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 4 juillet 2018, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Madame le Maire Délégué Sylvie RIEGERT,
Mesdames et Messieurs les Adjointes Paul HECHT, Yvette DUSCH, Monique POGNON, Olivier RISCH et Marie-Lyne UNTEREINER,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Jean-Louis GRUSSENMEYER, Pierre LORENTZ, Louis KOENIG, Martine HOLTZMANN, Francis ROESSLINGER, Carole GOMEZ, Michel SCHMITT, Nathalie GASSER, Adèle KERN, Jean-Michel LAFLEUR, Eliane WAECHTER, Céline ULLMANN, Bernard SCHMITT, Chantal PLACE et Marc HASSENFRAZ.

Absents excusés avec procuration :

- M. Pierre-Marie REXER a donné procuration à Mme Yvette DUSCH,
- Mme Monique MACHI a donné procuration à M. Paul HECHT,
- M. Thierry BURCKER a donné procuration à M. Hubert WALTER,
- Mme Aline THEVENOT a donné procuration à Mme Marie-Lyne UNTEREINER,
- M. Michel MEYER a donné procuration à M. Olivier RISCH,
- Mme Magalie WAECHTER a donné procuration à Mme Monique POGNON,
- M. Giuseppe CONTINO a donné procuration à M. Bernard SCHMITT.

Assistaient également à la réunion :

- M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services,
- M. Laurent WOLFSTIRN, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : $29 : 2 = 15$ (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 22 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : Mme Eliane WAECHTER.

Secrétaire adjoint : M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2018-07-051 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 mai 2018
- 2018-07-052 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 8 avril 2014 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

PERSONNEL

- 2018-07-053 Modification du tableau des effectifs communaux
- 2018-07-054 Mise en place à titre expérimental de la médiation préalable obligatoire
- 2018-07-055 Budgétisation de la prime de fin d'année
- 2018-07-056 Modification du coefficient d'emploi de certains agents
- 2018-07-057 Obligation en matière d'emploi de personnes handicapées

AUTRES DOMAINES

- 2018-07-058 Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau

COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il rappelle l'ordre du jour et fait procéder à l'appel des membres présents.

2018-07-051. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2018

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 4 abstentions (Mmes GOMEZ et KERN, Mrs KOENIG et ROESSLINGER) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 mai 2018.

2018-07-052. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 8 AVRIL 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 15 mai au 1^{er} juillet 2018

Alinéa 6 : Contrats d'assurance	
Date	Objet de la décision
23.5.2018	Règlement sinistre : Bac à sable – Rue René Moritz Montant de la facture : 250 € Montant remboursé : 250 €
22.5.2018	Avenant n° 3 au contrat passé avec SMACL Assurances au titre de la Responsabilité Civile Régularisation de la cotisation 2017 : -33,29 € suite à la baisse de la masse salariale
12.6.2018	Assurance matériel photographique exposé dans le cadre de REICHSHOFFEN en Fête Montant de la cotisation : 223,03 €
Alinéa 7 : Régies comptables	
Date	Objet de la décision
15.5.2018	Nomination d'un nouveau régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants auprès de la régie de recettes pour la perception des droits de place au marché et du forfait électrique
15.5.2018	Arrêté portant fin de fonction de l'ancien régisseur titulaire auprès de la régie de recettes pour la perception des droits de place au marché et du forfait électrique

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

2018-07-053. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

CONSIDERANT l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne,

CONSIDERANT que le contrat du Chef de Musique Municipale arrive à échéance le 31 août prochain,

CONSIDERANT que le contrat d'un agent d'entretien prend fin le 31 août 2018, et afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de le nommer stagiaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer :
 - un poste de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1^{er} août 2018,
 - un poste de Chef de Musique Municipale contractuel, à temps non complet (10/35^{ème}) d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2018,
 - un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet (13.50/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2018,
- décide d'appliquer à ces postes la rémunération conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, y compris le régime indemnitaire qui est laissé à l'appréciation du Maire,
- autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2018-07-054. MISE EN PLACE A TITRE EXPERIMENTAL DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

M. le Maire informe le Conseil que la loi « Justice du XXI^{ème} siècle » du 18 novembre 2016 a introduit la médiation en matière administrative. Elle prévoit, à titre expérimental, de rendre cette médiation obligatoire dans certains conflits opposant les fonctionnaires à leur employeur public. Le décret d'application du 16 février 2018 a chargé les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'assurer la fonction de médiateur.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin fait partie des circonscriptions territoriales qui ont été choisies pour expérimenter le dispositif jusqu'au 18 novembre 2020.

Seules les collectivités et établissements publics qui ont adhéré par convention avant le 1^{er} septembre 2018 au plus tard pourront bénéficier de ce dispositif.

Champ d'intervention de la médiation

Toutes les décisions administratives ne sont pas concernées. L'intervention est possible uniquement dans 7 domaines de décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- à l'un des éléments de rémunération (traitements, indemnités de résidence, supplément familial de traitement, etc...),
- à un refus de détachement, de placement en disponibilité, ou de congé sans traitement,
- à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- au classement d'un agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,

- à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- aux mesures appropriées prises par l'employeur public à l'égard des travailleurs handicapés,
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction.

Les garanties applicables à la médiation

La médiation est menée par un médiateur désigné par le Centre de Gestion.

Outre ses connaissances juridiques, le médiateur adhère à une charte de déontologie. Il doit faire preuve :

- d'impartialité,
- de neutralité,
- de diligence,
- d'indépendance,
- de loyauté.

De plus le médiateur est tenu au secret professionnel. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites devant le Juge, sans l'accord exprès de toutes les parties.

Saisine du médiateur et délai à respecter

L'appel du médiateur du Centre de Gestion doit être effectué dans un délai de deux mois suivant la décision litigieuse.

La médiation peut prendre fin à tout moment à l'initiative d'une partie ou du médiateur.

Si aucun accord n'a pu aboutir, le juge peut être saisi dans le même délai de deux mois.

La médiation a pour objectif de favoriser les accords sur-mesure en prenant en compte les intérêts de chacun dans un délai de temps plus court (durée moyenne observée 3 mois) par rapport à une action en justice.

L'intervention du médiateur fait l'objet d'une participation financière de la commune à hauteur de 100 € par heure d'intervention entendue strictement comme le temps de présence passé avec l'une ou l'autre des parties.

VU le Code de la Justice Administrative,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin,

VU la délibération n° 05-18 du 4 avril 2018 du Conseil d'Administration du C.D.G. 67 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements publics candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de 100 € de l'heure d'intervention du médiateur,

CONSIDERANT que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse,

CONSIDERANT que les collectivités et établissements publics situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2018,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 juillet 2018,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de participer à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif,
- s'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous les agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délai, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas,
- décide de participer aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 €/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

2018-07-055. BUDGETISATION DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 7 février 2017, le Conseil Municipal a fixé les conditions de budgétisation et de versement de la prime de fin d'année à compter de l'exercice 2017.

Cependant ladite délibération ne précise pas de façon détaillée la détermination du montant individuel de la prime.

Il y a donc lieu de préciser par une délibération complémentaire le calcul de ce montant, à savoir :

- Le premier versement correspond à la moitié de la somme des montants bruts du mois d'avril du traitement de base indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du régime indiciaire, majorés des cotisations sociales (CSG, CRDS, RAFF, SOLIDARITE, URSSAF, IRCANTEC),
- Le second versement correspond à la moitié de la somme des montants bruts du mois d'octobre du traitement de base indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du régime indemnitaire, majorés des cotisations sociales (CSG, CRDS, RAFF, SOLIDARITE, URSSAF, IRCANTEC),

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2018,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 juillet 2018,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- précise comme suit, en complément de la délibération prise le 7 février 2017, les conditions de budgétisation de la prime de fin d'année :
- Le premier versement correspond à la moitié de la somme des montants bruts du mois d'avril du traitement de base indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du régime indiciaire, majorés des cotisations sociales (CSG, CRDS, RAFP, SOLIDARITE, URSSAF, IRCANTEC),
 - Le second versement correspond à la moitié de la somme des montants bruts du mois d'octobre du traitement de base indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du régime indemnitaire, majorés des cotisations sociales (CSG, CRDS, RAFP, SOLIDARITE, URSSAF, IRCANTEC).

2018-07-056. MODIFICATION DU COEFFICIENT D'EMPLOI DE CERTAINS AGENTS

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 29 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé le retour à la semaine de 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 au mois de septembre prochain.

De ce fait, il y a lieu de réduire les coefficients d'emploi des agents d'entretien intervenant dans les différents établissements scolaires. Après consultation, la quasi-totalité des agents concernés a donné son accord en vue de cette réduction. Seul un agent a refusé une réduction de son quota d'heures.

Pour les agents ayant donné leur accord, il est donc proposé de fixer comme suit les coefficients d'emploi, à compter du 1^{er} septembre 2018 :

Ecoles	Coefficients d'emploi actuels	Coefficients d'emploi à compter du 1 ^{er} .9.2018
Ecole Élémentaire « Pierre de Leusse »	19/35 ^{ème}	15,5/35 ^{ème}
Ecole Élémentaire « François Grussenmeyer »		
• Bâtiment des Filles	17,5/35 ^{ème}	13,5/35 ^{ème}
• Bâtiment des Garçons	22,5/35 ^{ème}	17,5/35 ^{ème}

CONSIDERANT que suite au retour à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018/2018 au mois de septembre prochain, le quota d'heures travaillées par les agents d'entretien intervenant dans les établissements scolaires communaux est moins important,

VU l'accord exprimé par les agents d'entretien concernés,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2018,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 juillet 2018,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2018, les coefficients d'emploi des agents ayant donné leur accord :

Ecoles	Coefficients d'emploi actuels	Coefficients d'emploi à compter du 1 ^{er} .9.2018
Ecole Elémentaire « Pierre de Leusse »	19/35 ^{ème}	15,5/35 ^{ème}
Ecole Elémentaire « François Grussenmeyer »		
• Bâtiment des Filles	17,5/35 ^{ème}	13,5/35 ^{ème}
• Bâtiment des Garçons	22,5/35 ^{ème}	17,5/35 ^{ème}

2018-07-057. OBLIGATION EN MATIERE D'EMPLOI DE PERSONNES HANDICAPEES

M. le Maire rappelle que depuis 2006, les collectivités ont l'obligation d'informer tous les ans le Conseil Municipal de leur situation en matière d'emploi de personnes handicapées.

En 2017, la Ville de REICHSHOFFEN a employé 4 personnes soit 4 unités sur 2 obligations (6 % de l'effectif).

La contribution 2017 de la Ville, pour non-respect de l'obligation légale d'emploi, s'élève donc à 0 €.

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code du Travail,

CONSIDERANT que selon l'article L. 323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés,

CONSIDERANT que l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui insère un article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du Code du Travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés ci-dessous :

Collectivité	Effectif total (au 1 ^{er} janvier de l'année)	Nombre de Travailleurs Handicapés (au 1 ^{er} janvier de l'année)	Total des dépenses en €	Equivalents Bénéficiaires	Taux d'emploi des Travailleurs Handicapés réajusté (en %)
REICHSHOFFEN	43	4	6 200 €	0,36	10,13 %

Le Conseil prend acte de la situation de la Ville en matière d'emploi de personnes handicapées au courant de l'année 2017.

2018-07-058. RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

M. le Maire rappelle que le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 impose aux collectivités de publier, avant le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement. Cette disposition est reprise à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les collectivités faisant partie d'un E.P.C.I, ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice.

Pour l'année 2017, le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs donne les indications suivantes :

Prix de l'eau	1,90 € H.T./m ³
Abonnement	52,- € H.T./abonné/an
Population desservie	14 462 habitants
Nombre de communes	7
Nombre d'abonnés	5 717 dont 2075 sur REICHSHOFFEN et 182 sur NEHWILLER
Production d'eau	943 098 m ³ dont 9 904 m ³ prélevé sur le forage du Judenberg
Volume d'eau facturé	712 286 m ³ dont :
	252 222 m ³ sur REICHSHOFFEN
	17 895 m ³ sur NEHWILLER
	14 548 m ³ au Syndicat des Eaux de WOERTH
	89 m ³ à la commune de DAMBACH
	18 197 m ³ à la commune de NIEDERBRONN
Consommation moyenne	118,85 m ³ /abonné (pour une moyenne de 2,53 habitants/abonné)
Longueur du réseau	150,69 km de conduites principales
	53,76 km de branchements
Qualité de l'eau	Eau destinée à la consommation humaine répondant aux limites de qualité réglementaires pour les paramètres analysés. La concentration des germes revivifiants à 22°C et/ou à 36° est cependant importante. Ceux-ci ne présentent pas de risque pour la santé humaine. Si nécessaire, le distributeur d'eau doit effectuer une purge du réseau d'eau potable
Travaux réalisés sur la commune de REICHSHOFFEN	Sécurisation de l'alimentation AEP de la maison de retraite, rue des Pèlerins
Recettes globales 2017	2 122 053,49 €
Dettes au 31.12.2017	4 261 151,29 €

Ce rapport a été présenté au Comité Directeur du Syndicat des Eaux lors de sa réunion du 25 mai 2018.

Le Conseil prend acte du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

La séance est levée à 20 h 45.